

# LE PROJET EDUCATIF

« Former des esprits sans les conformer, les enrichir sans les endoctriner, les armer sans les enrôler, leur communiquer une force dont ils puissent faire leur force, les séduire au vrai pour les amener à leur propre vérité, leur donner le meilleur de soi sans attendre ce salaire qu'est la ressemblance » .

Jean ROSTAND.

---

## 1.00 Un projet éducatif. Pourquoi ?

Le projet éducatif constitue la clef de voûte de l'institution scolaire. Il est l'expression d'une politique éducative. Il veut répondre à la question fondamentale : Quelle école ? Pour quel enfant ? Quel adolescent ? Quel adulte ? Pour quelle société ?

C'est lui qui conditionne, qui détermine les contenus, les structures, les attitudes didactiques, les procédures méthodologiques. A titre d'exemple, il suffit d'évoquer l'incohérence d'un éducateur qui adhérerait à un projet éducatif visant à promouvoir l'initiative, l'esprit critique, l'autonomie et qui, dans une démarche dogmatique, imposerait à ses élèves des contenus que ces derniers seraient obligés de mémoriser sans discuter.

## 2.00 Préambule

Admettre que l'école n'est qu'un produit de la société, qu'elle n'est que la résultante de ses composantes économiques, culturelles ou philosophiques, c'est l'abaisser à une fonction de reproduction d'une structure sociale, c'est l'enserrer dans une sorte de déterminisme social et culturel, c'est lui refuser le dynamisme et le progrès qui en assurent sa raison d'être, c'est lui refuser le droit de former des hommes capables de modifier le cours des événements par une insertion sociale réussie.

L'école, telle que nous la concevons, c'est celle qui entend servir l'homme en lui permettant d'épanouir toutes les potentialités qu'il porte en lui, de devenir l'artisan de son bonheur dans le respect de l'autre, c'est celle qui répare l'injustice sociale, c'est celle qui répond aux besoins et aux intérêts de tous, c'est celle qui favorise la confrontation loyale et enrichissante des idées et des opinions.

Les écoles communales de la Ville de Charleroi respectent en cela le Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté qui précise, en ses articles 1er à 5 que :

« Article 1er. - Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté

intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Article 2. - L'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté. Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Article 3. - Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Article 4. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion. Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

Article 5. - Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles. Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.

(Décision du Conseil communal du 29 mars 2010)

### 3.00 Principes

#### 3.10 Egalité des chances

Bien que l'accès aux études se soit fortement démocratisé, l'échec scolaire lié à l'origine socio-culturelle de l'élève reste une préoccupation essentielle de notre école. L'éventail des stratégies développé au point 1.00 du Projet Pédagogique doit permettre à tous les élèves, particulièrement aux plus défavorisés, mais aussi à ceux qui demain seront les garants de notre société démocratique, d'actualiser au maximum leurs potentialités dans un cursus personnalisé et valorisant.

#### 3.20 Préparation à la vie

Notre école est le milieu, la micro-société où se rencontrent tous les élèves, quelles que soient leur origine sociale et culturelle, leurs conceptions philosophiques et idéologiques; ils s'enrichissent de l'échange et de la confrontation d'idées différentes.

Les problèmes de vie au sens étymologique doivent être le point de départ et l'aboutissement de toute démarche pédagogique, la conceptualisation de contenus cognitifs, affectifs ou sociaux ne devant s'appréhender que dans une perspective fonctionnelle.

### 4.00 Valeurs

#### 4.10 Primauté de la personne humaine

Notre école entend servir l'homme, permettre son épanouissement total en s'opposant à tous les privilèges de race, de naissance, de classe et de culture, à toutes les aliénations qui prétendent le fixer dans les servitudes que créent les conditionnements matériels, intellectuels et moraux.

#### 4.20 Epanouissement personnel

C'est par la pratique d'une véritable pédagogie active que notre école, répondant aux besoins et aux intérêts de l'élève, considère dans sa totalité chaque être qui lui est confié et se préoccupe d'un développement harmonieux de tous les facteurs qui interviennent dans la construction d'une personnalité : physiologiques, psychologiques, sociologiques, affectifs, moraux, intellectuels.

#### 4.30 La liberté

En organisant les apprentissages sur des problèmes de vie, des situations concrètes, notre école crée des situations où les élèves apprennent à assumer leur liberté dans le respect de l'autre, dans un équilibre entre des motivations internes, profondes et une réalité extérieure.

#### **4.40 L'autonomie, l'esprit critique**

Ces deux finalités doivent trouver une possibilité de développement privilégiée par la pratique de la pédagogie des projets et des problèmes : l'analyse de la situation, la formulation d'hypothèses, la vérification de ces hypothèses et la prise de décision sont des démarches que notre école se doit d'encourager.

#### **4.50 Le sens social**

La mise en oeuvre d'une ligne de force fondamentale de notre école, à savoir la préparation à la vie active, implique inéluctablement le développement du sens social; il s'agit d'aider le jeune à devenir le citoyen d'une démocratie, conscient de ses droits et de ses devoirs, agent de transformation démocratique de la vie sociale vers le progrès et l'humanisme.

#### **4.60 La créativité**

Face aux mutations que connaît notre monde, face à un avenir inconnu, incertain et par là même inquiétant, la créativité aidera les adultes de demain à trouver des solutions originales, à développer des comportements nouveaux.

#### **4.70 La disponibilité**

En s'opposant à toute forme de conditionnement, notre école conduit l'élève à devenir l'agent d'un changement raisonné. Elle insiste sur sa capacité de curiosité, de remise en question, d'adaptabilité au changement, d'ouverture de l'éducation permanente.

#### **4.80 Compétence**

Sans science, sans savoir, sans savoir-faire ou savoir-devenir, il n'existe pas de liberté. Cela implique l'acquisition, l'intériorisation de connaissances mais surtout leur mobilisation adéquate, le développement des différentes fonctions mentales, des méthodes de travail. Il importe d'être à même de décortiquer les structures sociales, politiques et économiques et de les apprécier dans une perspective de critique constructive.

## **LE PROJET PEDAGOGIQUE :**

## Des moyens au service des Principes et des Valeurs

Il s'agit maintenant de faire concilier pratique de la classe, structures, contenus et méthodes avec les valeurs que notre école s'engage à promouvoir.

### 1.00 Moyens

#### 1.10 Une pédagogie active et fonctionnelle

Notre pédagogie prend comme point de départ un véritable problème de vie, elle permet le développement de projets, elle se structure selon les étapes de la démarche scientifique, elle sollicite continuellement l'élève dans une démarche participative et de réflexion critique.

#### 1.20 Une pédagogie socialisante , sécurisante

Une organisation bien pensée du travail en groupes, la pratique d'une didactique individualisée, personnalisée, le tutorat, la mise en oeuvre d'un schéma méthodologique du type « Problème » doivent améliorer le réseau de communications à l'intérieur de la classe et développer l'expression orale et écrite. Faut-il rappeler que, selon des recherches récentes, la qualité de la relation maître - élèves peut être plus déterminante dans la réussite de l'élève que son origine socio-culturelle ?

#### 1.30 Une pédagogie valorisante de la réussite

Insister davantage sur la réussite que sur l'échec, mettre en évidence des comportements positifs sont des attitudes pédagogiques que notre école veut promouvoir.

La pratique de l'évaluation formative, intégrée au processus éducatif de l'évaluation, qui réfléchit sur l'échec, l'erreur, afin de provoquer des adaptations dans la pratique enseignante, constitue une aide indéniable pour l'élève en difficulté.

Le cycle, nouvelle structure d'apprentissage, doit donner à chaque élève la possibilité d'évoluer à son rythme, aidé en cela par des pratiques de pédagogie différenciée, de continuité dans les apprentissages.

#### 1.40 L'interdisciplinarité, le décroisement des matières

Que ce soit à travers un projet ou non, une matière, un programme ne peut plus être un contenu que l'on enseigne avec une fin en soi, isolé des autres, sans aucun relais avec la réalité.

Les branches traditionnelles seront souvent des moyens permettant de comprendre un environnement scientifique, culturel, économique ou socio-politique.

### **1.50 L'utilisation de technologies nouvelles**

Si notre école se veut illustrer la maxime « Ecole pour la vie par la vie », elle se doit d'intégrer dans sa pratique éducative quotidienne des technologies que l'élève rencontre directement ou implicitement dans sa vie courante : l'audiovisuel, l'utilisation des médias, l'informatique comme support au développement de la pensée logique ou à l'enseignement assisté, ...

### **1.60 L'auto-formation**

Le plus souvent possible, il conviendra de placer l'élève en situation d'auto-apprentissage, afin de développer chez lui le comportement de formation permanente, indispensable chez l'adulte pour assurer la continuité d'une insertion sociale réussie.

Il serait d'autre part paradoxal que l'enseignant pense à la formation permanente de ses élèves sans assumer la sienne.

## **2.00 Prospective**

Les moyens proposés constituant des axes d'action plus que des outils, il faudra veiller à ce que des illustrations concrètes soient développées au niveau de la pratique des classes.

Atteindre ces objectifs généreux, ambitieux implique une modification des mentalités, des changements dans les attitudes, les comportements, les structures, et ce, à tous les niveaux, dans la philosophie de textes officiels.

Pour ce faire, il est impérieux de réaliser un climat de sécurisation suffisant pour aider les éducateurs à utiliser les outils pédagogiques dans un environnement de confiance réciproque.

**Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel  
subsidié de  
l'enseignement officiel subventionné**

**CHAPITRE II – Devoirs et incompatibilités**

**Section Ire - Devoirs**

**Article 5.** - Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel désignés à titre temporaire et nommés à titre définitif.

**Article 6.** - Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions.

**Article 7.** - Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation.

**Article 8.** - Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

**Article 9.** - Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale.

**Article 10.** - Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant.

**Article 11.** - Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

**Article 12.** - Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques.

**Article 13.** - Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la

Belgique en vue d'assurer sa sécurité.

Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

**Article 14.** - Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions.



## Section 2 - Incompatibilités

**Article 15.** - Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.

Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination.

**Article 16.** - En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité mentionnée à l'article 15, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la commission paritaire locale.

L'avis est donné dans les trente jours.

**Article 17.** - La Chambre de recours instituée par l'article 75 connaît des recours introduits en matière d'incompatibilités.

Lorsque l'avis demandé à la commission paritaire a été obtenu, ou à l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 16, alinéa 2, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur saisit la Chambre de recours qui se prononce par voie d'avis.

La décision finale du pouvoir organisateur se conforme à l'avis visé à l'alinéa 2.

